

Conférence internationale du Travail, 100^e session, 2011

Rapport IV(1)

Travail décent pour les travailleurs domestiques

Quatrième question à l'ordre du jour

Bureau international du Travail Genève

ISBN 978-92-2-223103-4 (print)
ISBN 978-92-2-223104-1 (Web pdf)
ISSN 0251-3218

Première édition 2010

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par e-mail: pubvente@ilo.org ou par notre site Web: www.ilo.org/publns.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
INTRODUCTION	1
COMMENTAIRE DU BUREAU SUR LES TEXTES PROPOSÉS	3
TEXTES PROPOSÉS	11
PROJET DE CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DÉCENT POUR LES [TRAVAILLEURS DOMESTIQUES][TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DOMESTIQUES]	11
PROJET DE RECOMMANDATION CONCERNANT LE TRAVAIL DÉCENT POUR LES [TRAVAILLEURS DOMESTIQUES][TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DOMESTIQUES]	17

INTRODUCTION

A sa 301^e session (mars 2008), le Conseil d'administration a décidé d'inscrire une question sur le travail décent pour les travailleurs domestiques à l'ordre du jour de la 99^e session (2010) de la Conférence internationale du Travail en vue de l'élaboration de normes du travail. Conformément à la section 5.1.4 du Règlement du Conseil d'administration, la question a été soumise à la Conférence pour faire l'objet d'une double discussion.

Conformément à l'article 39 du Règlement de la Conférence, relatif aux stades préparatoires de la procédure de double discussion, le Bureau a préparé un rapport préliminaire ¹ comprenant un questionnaire sur les thèmes examinés et qui a été communiqué aux gouvernements des Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail, lesquels ont été invités à envoyer leurs réponses au plus tard le 30 août 2009. Sur la base des réponses reçues, le Bureau a préparé un autre rapport ², qui a ensuite été communiqué aux gouvernements. La première discussion, tenue par la Conférence en juin 2010, s'est appuyée sur ces deux rapports.

Le 16 juin 2010, la Conférence internationale du Travail, réunie à Genève en sa 99^e session, a adopté la résolution suivante ³:

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Ayant adopté le rapport de la commission chargée d'examiner la quatrième question à l'ordre du jour;

Ayant approuvé en particulier, en tant que conclusions générales aux fins de la consultation des gouvernements, les propositions relatives à l'élaboration d'une norme d'ensemble (une convention complétée par une recommandation) concernant le travail décent pour les travailleurs domestiques,

Décide d'inscrire à l'ordre du jour de sa prochaine session ordinaire une question intitulée «Travail décent pour les travailleurs domestiques» pour une seconde discussion, en vue de l'adoption d'une norme d'ensemble (une convention complétée par une recommandation).

A la lumière de cette résolution et conformément à l'article 39, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, le Bureau a préparé les textes d'un projet de convention et d'un projet de recommandation. Ces textes sont formulés sur la base de la première discussion de la Conférence et tiennent compte des réponses au questionnaire figurant dans le rapport préliminaire. En vertu de l'article 39, paragraphe 6, du Règlement, ces textes sont maintenant communiqués aux gouvernements de manière qu'ils leur parviennent au plus tard deux mois après la clôture de la 99^e session de la Conférence.

¹ BIT: *Travail décent pour les travailleurs domestiques*, rapport IV(1), Conférence internationale du Travail, 99^e session, Genève, 2010.

² BIT: *Travail décent pour les travailleurs domestiques*, rapport IV(2), Conférence internationale du Travail, 99^e session, Genève, 2010.

³ BIT: *Rapport de la Commission des travailleurs domestiques, Compte rendu provisoire n° 12*, Conférence internationale du Travail, 99^e session, Genève, 2010.

L'objet du présent rapport est donc de transmettre aux gouvernements les projets de convention et de recommandation conformément au Règlement de la Conférence.

Les gouvernements sont priés d'informer le Bureau, dans les trois mois suivant la réception du présent rapport, et après avoir consulté les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, s'ils ont des amendements à présenter ou des observations au sujet des textes proposés. Conformément à l'article 39, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, les réponses doivent être communiquées au Bureau à Genève aussitôt que possible, et en tout cas le **18 novembre 2010** au plus tard.

Les gouvernements sont également priés de faire savoir au Bureau, dans le même délai, s'ils considèrent que les textes proposés constituent une base satisfaisante pour la deuxième discussion par la Conférence à sa 100^e session, en juin 2011. Conformément à l'article 39, paragraphe 6, du Règlement de la Conférence, les gouvernements sont priés d'indiquer quelles organisations d'employeurs et de travailleurs ils ont consultées avant d'établir le texte définitif de leurs réponses. On notera que cette obligation est également prévue par l'article 5, paragraphe 1 *a*), de la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, pour les pays qui ont ratifié cette convention. Les résultats de cette consultation devraient se refléter dans les réponses des gouvernements.

COMMENTAIRE DU BUREAU SUR LES TEXTES PROPOSÉS

Les textes du projet de convention et du projet de recommandation sur le travail décent pour les travailleurs domestiques ont été établis sur la base des conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail à la suite de la première discussion de la question à sa 99^e session, en juin 2010 (ci-après «les conclusions»).

Conformément à la pratique instituée en 1988, le rapport de la Commission des travailleurs domestiques (ci-après «la commission») chargée par la Conférence d'examiner cette question est communiqué intégralement aux Etats Membres avec le compte rendu des discussions en séance plénière¹.

Des changements d'ordre rédactionnel ont été apportés au texte des instruments proposés afin de les rendre plus clairs, d'assurer la concordance des deux langues officielles, d'harmoniser certaines dispositions et d'éviter d'éventuelles incohérences avec la terminologie utilisée dans d'autres instruments de l'OIT.

Le Bureau souhaite attirer l'attention des Etats Membres sur certaines questions liées à des dispositions adoptées pendant la discussion à la 99^e session de la Conférence. Il considère en effet qu'il est important de les mentionner, de sorte que puissent être formulées des observations à inclure dans le rapport IV(2A) que le Bureau est tenu de préparer conformément à l'article 39, paragraphe 7, du Règlement de la Conférence.

PROJET DE CONVENTION

Préambule (Point 4 des conclusions)

Le Bureau a établi le texte d'un préambule type. Au quatrième paragraphe (point 4 *c*) des conclusions), le Bureau a modifié le texte afin d'éviter toute caractérisation discriminatoire des femmes en tant que personnes par nature «vulnérables» et de rappeler que la discrimination liée aux conditions d'emploi et de travail est l'une des violations des droits humains auxquelles les travailleurs domestiques sont particulièrement exposés.

De même, le Bureau a supprimé les mots «et les plus vulnérables» du cinquième paragraphe du préambule (point 4 *d*) des conclusions) afin de ne pas favoriser le stéréotype présentant cette catégorie composée majoritairement de femmes comme des individus passifs qui auraient du mal à prendre des initiatives pour améliorer leurs conditions de vie et de travail, en dépit de la marginalisation. Les mots «qui ont historiquement des taux de chômage élevés» ont été remplacés par les mots «où les opportunités d'emploi formel sont historiquement rares» parce que le chômage n'est généralement pas le meilleur indicateur de la situation qui prévaut dans la plupart des

¹ BIT: *Compte rendu provisoire* n° 12, Conférence internationale du Travail, 99^e session, Genève, 2010; et *Compte rendu provisoire* n° 19, Conférence internationale du Travail, 99^e session, Genève, 2010.

pays en développement, où le sous-emploi et les travaux précaires, non productifs et mal payés, maintiennent dans la pauvreté beaucoup d'hommes et de femmes qui, pourtant, travaillent.

Au septième paragraphe du préambule (point 4 *f*) des conclusions), le Bureau a simplifié le libellé pour ne pas faire double emploi avec le paragraphe précédent indiquant déjà que, sauf disposition contraire, les conventions et recommandations internationales du travail s'appliquent à tous les travailleurs, y compris les travailleurs domestiques.

En ce qui concerne le huitième paragraphe du préambule (point 4 *g*) des conclusions), le Bureau observe que la commission n'a pas approfondi la notion de protection de la vie privée. Compte tenu de l'importance du sujet, il souhaite attirer l'attention sur la terminologie en vigueur dans les normes internationales du travail. On trouve l'expression «vie privée» dans 16 instruments de l'OIT². La plupart des références figurent dans des normes maritimes et se rapportent à des circonstances précises dans lesquelles il peut y avoir atteinte à la vie privée. Ainsi, la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, dispose que les données biométriques du titulaire d'une pièce d'identité des gens de mer «peuvent être recueillies sans aucune intrusion dans la vie privée des intéressés, sans désagrément pour eux, sans risque pour leur santé et sans atteinte à leur dignité»³. La convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, prévoit la possibilité pour les hommes et pour les femmes de «préserv[er] leur intimité» à propos des postes de couchage et des installations sanitaires⁴. La convention du travail maritime, 2006, mentionne expressément la vie privée, mais seulement en relation avec la protection du droit des gens de mer au respect de leur vie privée dans des circonstances spécifiques liées aux données personnelles⁵. La recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, évoque aussi le droit à la protection de la vie privée dans des cas précis relatifs à la compilation et au traitement des informations et données⁶. On peut faire valoir que la disposition qui reflète le plus les conditions du travail domestique figure au paragraphe 8 de la recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996:

Dans la mesure où cela est compatible avec la législation et la pratique nationales relatives au **respect de la vie privée**, les inspecteurs du travail ou les autres fonctionnaires chargés de veiller à l'application des dispositions régissant le travail à domicile devraient être autorisés à pénétrer dans les parties du domicile ou d'un autre local privé où ce travail est effectué. [Mise en relief ajoutée.]

Tant la Déclaration universelle des droits de l'homme que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques offrent une protection contre «les immixtions arbitraires» dans la vie privée, la famille, le domicile ou la correspondance et prévoient le droit de toute personne «à la protection de la loi contre de telles immixtions»⁷. À la lumière de ce qui précède, le Bureau propose, au paragraphe 8 du préambule, de remplacer la phrase «compte tenu du droit de chaque travailleur domestique et de chaque

² Conventions n°s 75, 92, 126, 179, 181, 185 et 188 et convention du travail maritime; recommandations n°s 115, 120, 171, 184, 186, 190, 199 et 200.

³ Article 3 (8) *a*).

⁴ Annexe III, paragr. 50.

⁵ Principe directeur B1.4.1, paragr. 1 *d*) et 2 *b*).

⁶ Paragraphe 6.

⁷ Article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme; article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

ménage à la protection de la vie privée» par la phrase «compte tenu du respect de la vie privée». Le Bureau sollicite des observations sur ce libellé afin de déterminer s'il peut fournir la base d'un texte conforme au droit international en vigueur.

Article 1
(Point 3 des conclusions)

Au cours de la première discussion, la commission a décidé de reporter la décision sur la question de savoir s'il faut ou non remplacer, dans la version française, les termes «travailleur domestique» par les termes «travailleuse ou travailleur domestique», étant entendu que, dans la version anglaise, les termes «domestic worker» sont utilisés. La même décision a été reportée en ce qui concerne, dans la version espagnole, le remplacement de «trabajador doméstico» par «trabajadora o trabajador doméstico» ou par «trabajadora o trabajador del hogar». C'est pourquoi ces termes figurent entre crochets à l'article 1 et ailleurs dans les versions française et espagnole du texte lorsqu'il est fait référence à cette expression au singulier. On notera toutefois que ces termes sont, dans la plupart des cas, utilisés au pluriel dans les textes proposés. Figurent ainsi entre crochets les expressions suivantes pour la version française: [travailleurs domestiques] et [travailleuses et travailleurs domestiques]; et, pour la version espagnole: [trabajadores domésticos] et [trabajadoras y trabajadores domésticos].

Comme il a été souligné au cours de la première discussion, les documents de gouvernance du BIT sont en cours d'examen afin d'éliminer les formulations sexistes. Certaines modifications ont déjà été apportées au Règlement de la Conférence et au Règlement du Conseil d'administration et, en novembre 2010, le Conseil d'administration examinera des propositions à cet effet concernant le libellé de la Constitution de l'OIT: il est prévu de recenser les termes qui, dans la Constitution, portent la marque du masculin ou du féminin (excluant soit les hommes, soit les femmes) de façon à déterminer s'ils sont compatibles avec le principe de l'égalité entre les sexes⁸. Le Bureau se propose de refléter le résultat de cette discussion dans le rapport IV(2A), de même que toutes les observations reçues en réponse au présent rapport quant aux termes placés entre crochets dans les textes proposés.

En ce qui concerne l'article 1 c) du projet de convention (point 3 c) des conclusions), le Bureau rappelle que le membre de phrase «sans en faire son occupation professionnelle» visait à tenir compte de la volonté de la commission de garantir que les travailleurs journaliers et autres travailleurs précaires soient couverts par la définition du travailleur domestique. Désireux que l'esprit de cette disposition soit bien clair, le Bureau estime cependant qu'il est possible d'améliorer ce libellé potentiellement ambigu, difficile à comprendre et qui n'existe pas dans d'autres instruments de l'OIT. C'est pourquoi il propose de le remplacer par le libellé suivant: «sans en faire un moyen de gagner sa vie», dans l'espoir de formuler plus clairement la préoccupation de la commission. Le Bureau demande aux Etats Membres d'indiquer s'ils souhaitent que ce libellé remplace le libellé présent dans l'article 1 c).

Article 2 (1)
(Point 5 (1) des conclusions)

Le Bureau a légèrement modifié la formulation relative aux «organisations représentatives des employeurs et des travailleurs» afin qu'il soit indiqué de façon

⁸ BIT: *Constitution de l'Organisation internationale du Travail: Préparation des propositions pour introduire une formulation non sexiste aux fins de la promotion de l'égalité entre hommes et femmes*, Conseil d'administration, 307^e session, Genève, mars 2010, document GB.307/LILS/2/1.

précise que l'on se réfère, d'un côté, aux organisations représentant les travailleurs domestiques et, de l'autre, aux organisations d'employeurs de travailleurs domestiques. Le libellé correspondant aux paragraphes 5 (3), 6 (2) et 22 (1) du projet de recommandation a été modifié en conséquence.

Article 3
(Points 6 et 7 des conclusions)

Cet article rassemble les points 6 et 7 des conclusions, lesquels traitent tous deux des droits humains des travailleurs domestiques.

Article 4 (2)
(Point 8 (2) des conclusions)

Le Bureau note que cette disposition traite de l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle des travailleurs domestiques d'un âge inférieur à 18 ans et supérieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi. Il observe aussi que les dispositions de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999, n'excluent pas la possibilité que des personnes de ce groupe d'âge entreprennent un travail domestique, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de travaux dangereux ou d'une autre des pires formes de travail des enfants. Cependant, il arrive souvent que ces enfants, ayant commencé de travailler très jeunes, n'aient quasiment pas, voire pas du tout, eu accès à quelque éducation que ce soit. A cet égard, le Bureau estime qu'une disposition axée sur l'achèvement de la scolarisation obligatoire plutôt que sur l'éducation ou la formation professionnelle en général répondrait au souci de la commission, tout en tenant compte de la diversité des situations et possibilités des Etats Membres. Conscient du fait que cette disposition est le fruit d'un long processus d'amendement, le Bureau a maintenu le libellé tel qu'adopté, mais il sollicite des commentaires et des suggestions à ce sujet.

Article 6
(Point 10 des conclusions)

Par souci de clarté, le Bureau a ajouté les mots «prendre des mesures» après «Tout membre doit» dans la phrase introductive de cette disposition. De cette manière, il est clair que la disposition prescrit de prendre des mesures pour veiller à ce que les travailleurs domestiques soient informés de leurs conditions d'emploi. Les termes «si possible et de préférence» ont été inversés pour que la phrase soit plus lisible.

A l'alinéa *c*), dans la version anglaise, le Bureau a remplacé les mots «regularity of its payment» par «periodicity of payments» pour assurer la concordance avec le libellé des normes existantes⁹. Dans le contexte spécifique de cette disposition, le terme «périodicité» est correct car, ce dont il est question ici, c'est de garantir que les travailleurs sachent à quelle fréquence ils sont payés. Si on lit cette disposition conjointement avec l'article 12 (1) du projet de convention, il est clair que les intervalles doivent être réguliers. Si l'article 12 (1) dispose que les travailleurs doivent être payés à intervalles réguliers au moins une fois par mois, l'article 6 *c*) a pour objet d'assurer que chaque travailleur domestique connaisse l'intervalle applicable dans son cas.

L'alinéa *i*) a été reformulé afin de le rendre plus clair et de l'aligner sur les alinéas précédents.

⁹ Voir Parties II et III de la recommandation (n° 85) sur la protection du salaire, 1949.

Article 7 (1)
(Point 17 (1) des conclusions)

Cet article a été placé après l'article 6 du projet de convention parce que ces deux dispositions traitent de questions similaires. Etant donné que les conditions «minimales» d'emploi qui doivent être établies par écrit dans l'offre ou le contrat d'emploi sont précisées à l'article 6, le Bureau a adapté le libellé en conséquence.

Les termes «doivent être convenues» sont supprimés car il s'agit, dans le texte proposé, d'établir un document écrit contenant les conditions d'emploi des travailleurs domestiques migrants. Le Bureau vise ainsi uniquement à éviter toute répétition et confusion dans la mesure où, généralement, dans la législation et la pratique nationales l'acceptation d'une offre d'emploi valable débouche sur l'établissement d'un contrat d'emploi.

Dans la version anglaise, le mot «containing» a été remplacé par «addressing» pour qu'il s'applique à la fois à «job offer» et à «contract of employment»; le but est que le libellé soit suffisamment large et détaillé pour garantir que les sauvegardes de l'article 6 soient respectées.

Pour préciser que, à l'article 7 (1), la norme internationale fixe un seuil en deçà duquel aucune dérogation n'est possible, le Bureau a supprimé les mots «lorsqu'ils sont applicables aux travailleurs domestiques» et, avant «les accords régionaux, bilatéraux ou multilatéraux», a rajouté les mots [sans préjudice] «des mesures équivalentes ou plus favorables prévues dans», l'intention étant d'éviter d'adopter une disposition qui pourrait contredire la Constitution de l'OIT et la pratique relative aux normes internationales du travail en vigueur.

Lorsqu'ils se pencheront sur le libellé proposé par le Bureau, les Membres pourraient aussi envisager de présenter des observations sur ce qui suit: en premier lieu, les débats à la commission suggèrent que les accords régionaux, bilatéraux ou multilatéraux et les règles en question – qui relèvent du fonctionnement d'une zone d'intégration économique régionale – sont des traités internationaux contraignants ou des règles qui découlent de ces traités. Les Membres souhaiteront sans doute confirmer que cette disposition ne vise pas les accords tels que les protocoles d'accord bilatéraux, éventuellement en remplaçant le mot «accords» par «traités». En deuxième lieu, l'interprétation du Bureau est que les migrants de pays tiers qui se trouvent sur un territoire régi par des mesures équivalentes ou plus favorables en vertu des accords ou des règles applicables, mais qui n'en relèvent pas, bénéficieront des prescriptions qui s'attachent à l'offre ou au contrat d'emploi tel qu'énoncé dans l'article 7.

Le Bureau demande aux Etats Membres d'indiquer s'ils estiment qu'il y a lieu de clarifier cette disposition.

Article 7 (2)
(Point 17 (2) des conclusions)

La référence aux «droits» est supprimée du projet de convention car, au cours de ses délibérations, la commission semble avoir penché pour une disposition garantissant que les travailleurs domestiques migrants jouissent de l'égalité malgré leur situation distincte. Afin aussi de promouvoir la coopération à l'égard de ces travailleurs qui exercent leur libre arbitre en décidant de s'expatrier mais qui, ce faisant, affrontent des risques particuliers, les Membres souhaiteront sans doute envisager le libellé suggéré ci-après:

Les Membres doivent coopérer entre eux pour assurer l'application effective des dispositions de la présente convention aux travailleurs domestiques migrants.

Article 9 (2)
(Point 12 (2) des conclusions)

Conformément à l'explication fournie au titre du préambule, le Bureau considère qu'il est nécessaire d'examiner cette disposition afin d'assurer la concordance avec le droit international. A cet égard, il sollicite des commentaires sur le libellé suivant, qui remplacerait le texte proposé:

En prenant ces mesures, les Membres doivent assurer une protection effective contre les immixtions arbitraires dans la vie privée des travailleurs domestiques et des membres du ménage.

Article 10 (2)
(Point 13 (2) des conclusions)

A propos de cette disposition, on rappellera que la commission a adopté un amendement visant, dans la version anglaise, à remplacer au point 12 (2) «in every» par «per each» (voir paragr. 497-506 du rapport de la commission). Un amendement connexe qui n'a pas été adopté par la commission proposait d'ajouter «tout Membre devrait fixer pour ce repos une durée maximum de référence stipulée dans la législation nationale et les conventions collectives». Bien que la disposition, telle qu'adoptée au cours de la première discussion, se réfère au «repos hebdomadaire», son présent libellé ne prescrit pas que les travailleurs domestiques bénéficient de cette période de repos pour chaque période de sept jours. La question requiert un examen sérieux, compte tenu aussi du fait qu'il ressort tant des réponses au questionnaire que de la première discussion qu'une majorité est favorable à ce que les travailleurs domestiques aient droit à une journée de repos par semaine. Le Bureau invite donc les Membres à envisager de revenir à l'expression, dans la version anglaise, «in every seven-day period», étant entendu qu'exceptionnellement les travailleurs domestiques peuvent être requis de travailler pendant la période de repos hebdomadaire, dans les conditions qu'auront défini la législation nationale ou les conventions collectives. Cette possibilité est reconnue au paragraphe 10 du projet de recommandation.

Article 12
(Point 15 des conclusions)

Compte tenu des débats intervenus à la commission quant à savoir si le paragraphe 1 de cette disposition autorise le paiement des salaires par chèque bancaire ou par transfert bancaire, le Bureau a jugé pertinent de préciser la question. Le libellé ajouté dans l'article 12 (1) du projet de convention précise que le paiement peut être effectué par transfert bancaire, par chèque bancaire ou postal ou par ordre de paiement, conformément à la législation et à la pratique nationales et lorsque le travailleur y consent.

Au début de l'article 12 (2), le Bureau a supprimé les mots «Compte tenu», qui sont redondants. Ayant présents à l'esprit les débats de la commission au cours de la première discussion, le Bureau considère que l'article 12 (1) du projet de convention prescrit sans ambiguïté que les salaires doivent être payés en monnaie ayant cours légal, alors que l'article 12 (2) prévoit une exception. Par souci de clarté, les mots «en général» ont été remplacés par «généralement» et placés devant «applicables à d'autres catégories». A la fin de l'article 12 (2), le Bureau a réintroduit le membre de phrase «et que la valeur en espèces qui leur est attribuée est juste et raisonnable»; d'après le compte

rendu, la commission avait en effet l'intention de conserver ces mots qui, semble-t-il, ont été supprimés par inadvertance¹⁰.

Article 16 (2)
(Point 20 (1) des conclusions)

Le Bureau a effectué quelques modifications de forme pour donner plus de clarté à ces dispositions. Les changements apportés à l'alinéa *a*) visent à lever l'ambiguïté du libellé adopté au cours de la première discussion (point 20 (2) *a*) des conclusions). Le libellé proposé cherche à clarifier que les informations relatives à des infractions antérieures, et notamment leur divulgation, ont pour objet de renseigner la décision d'octroyer ou non l'enregistrement.

Article 17
(Point 21 des conclusions)

Par souci de clarté et de lisibilité, le Bureau a quelque peu modifié la rédaction de cette disposition.

PROJET DE RECOMMANDATION

Préambule

Le Bureau a établi le texte d'un préambule type. Le point 23 des conclusions figure dans le projet de recommandation en tant que paragraphe 1, conformément à la pratique rédactionnelle habituelle.

Paragraphe 3
(Point 25 des conclusions)

La commission se rappellera que cette disposition n'a pas été examinée dans le détail au cours de la première discussion. Toutefois, à sa session de 2010, la Conférence a adopté la recommandation (n° 200) sur le VIH et le sida et le monde du travail, 2010, qui s'applique aux travailleurs domestiques et dispose que «aucun travailleur ne devrait être contraint de se soumettre à un test de dépistage du VIH ou de révéler son statut VIH». Ayant examiné le libellé du point 25 des conclusions à la lumière de cette norme, le Bureau a jugé pertinent d'ajouter les mots «qui soit conforme aux normes internationales du travail» afin d'éviter que la disposition ne soit comprise comme se référant à un dépistage médical contraire à la recommandation n° 200. D'autres normes pertinentes sont la convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000, et la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, au sujet desquelles les organes de contrôle de l'OIT sont régulièrement informés de pratiques discriminatoires (tests de grossesse). Le libellé proposé ci-après met plus clairement l'accent sur les problèmes qui affectent spécifiquement les travailleurs domestiques:

En prenant des mesures pour assurer l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, les Membres devraient veiller à ce que les travailleuses ou travailleurs domestiques ne soient pas contraints de se soumettre à un test de dépistage du VIH ou de la grossesse ou de révéler leur statut VIH ou leur grossesse.

¹⁰ Cela est par ailleurs conforme au libellé de l'article 4 de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, que le présent article 12 (2) reproduit en grande partie.

Paragraphe 5 (1)
(Point 27 (1) des conclusions)

En modifiant cette disposition, le Bureau a cherché à éviter de répéter ce qui est dit sous une forme identique dans l'article 6 du projet de convention.

Paragraphe 20 (1)
(Point 43 (1) des conclusions)

Plusieurs changements d'ordre rédactionnel ont été apportés à cette disposition afin de simplifier et clarifier le texte adopté en première discussion.

Paragraphe 21
(Points 27 (4) et 42 des conclusions)

En examinant les points 27 (4) et 42 des conclusions, le Bureau a jugé bon de fusionner ces deux dispositions, qui traitent sur le fond de la même question. La disposition qui en résulte figure au paragraphe 21 du projet de recommandation.

TEXTES PROPOSÉS

PROJET DE CONVENTION CONCERNANT LE TRAVAIL DÉCENT POUR LES [TRAVAILLEURS DOMESTIQUES][TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DOMESTIQUES]

- La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,
Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du
Travail, et s'y étant réunie le ... juin 2011, en sa 100^e session;
- Consciente de l'engagement pris par l'Organisation internationale du Travail de
promouvoir le travail décent pour tous par la réalisation des objectifs de la
Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail
et de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation
équitable;
- Reconnaissant la contribution significative des [travailleurs
domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] à l'économie
mondiale, notamment grâce à l'augmentation des possibilités d'emploi
rémunéré pour les travailleurs et travailleuses ayant des responsabilités
familiales;
- Considérant que le travail domestique continue d'être sous-évalué et invisible, qu'il
est effectué principalement par des femmes et des jeunes filles, dont
beaucoup sont des migrantes ou appartiennent aux communautés
historiquement défavorisées et donc particulièrement exposées à la
discrimination liée aux conditions d'emploi et de travail et aux autres
violations des droits humains;
- Considérant également que, dans les pays en développement où les opportunités
d'emploi formel sont historiquement rares, les [travailleurs
domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] représentent une
proportion significative de la population active et demeurent parmi les plus
marginalisés;
- Rappelant que, sauf disposition contraire, les conventions et recommandations
internationales du travail s'appliquent à tous les travailleurs, y compris les
[travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques];
- Notant que la convention sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, la
convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975,
la convention sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981, la
convention sur les agences d'emploi privées, 1997, la recommandation sur la
relation de travail, 2006, sont particulièrement pertinentes pour les
[travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] tout
comme l'est le Cadre multilatéral de l'OIT pour les migrations de main-
d'œuvre;

Reconnaissant les conditions particulières dans lesquelles s'effectue le travail domestique qui rendent souhaitable de compléter les normes de portée générale par des normes spécifiques concernant les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques], afin de leur permettre de jouir pleinement de leurs droits, compte tenu du droit de chaque [travailleur domestique][travailleuse ou travailleur domestique] et de chaque ménage à la protection de la vie privée;

Rappelant d'autres instruments internationaux pertinents tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et notamment son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail décent pour les travailleurs domestiques, question qui constitue le ... point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce ... jour de juin deux mille onze, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur les travailleurs domestiques, 2011.

Article 1

Aux fins de la présente convention:

- a) les termes «travail domestique» désignent le travail effectué au sein de ou pour un ou plusieurs ménages;
- b) les termes «[travailleur domestique][travailleuse et travailleur domestique]» désignent toute personne exécutant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail;
- c) une personne qui effectue un travail domestique seulement de manière occasionnelle ou sporadique sans en faire son occupation professionnelle n'est [pas un travailleur domestique][ni une travailleuse domestique ni un travailleur domestique].

Article 2

1. La convention s'applique à tous les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques], sous réserve qu'un Membre qui la ratifie puisse, après consultation des organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, et notamment, lorsqu'elles existent, des organisations représentant les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] et de celles des employeurs de [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques], exclure totalement ou partiellement de son champ d'application:

- a) des catégories de travailleurs qui bénéficient à un autre titre d'une protection au moins équivalente;

b) des catégories limitées de travailleurs au sujet desquelles se posent des problèmes particuliers d'une importance significative.

2. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité offerte au paragraphe précédent doit, dans son premier rapport sur l'application de la convention en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, indiquer toute catégorie particulière de travailleurs ainsi exclue en précisant les raisons d'une telle exclusion et, dans ses rapports ultérieurs, spécifier toute mesure qui pourra avoir été prise en vue d'étendre l'application de la convention aux travailleurs concernés.

Article 3

1. Tout Membre doit prendre des mesures pour assurer la protection effective des droits humains de tous les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques].

2. Tout Membre doit prendre des mesures pour respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution de l'OIT, les principes et droits fondamentaux au travail à l'égard des [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques], à savoir:

- a) la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective;
- b) l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire;
- c) l'abolition effective du travail des enfants;
- d) l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Article 4

1. Tout Membre doit fixer un âge minimum pour les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] qui doit être compatible avec les dispositions des conventions de l'OIT sur l'âge minimum, 1973, et sur les pires formes de travail des enfants, 1999, et ne pas être inférieur à celui qui est prévu par la législation nationale applicable à l'ensemble des travailleurs.

2. Tout Membre doit veiller à ce que le travail effectué par les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] d'un âge inférieur à 18 ans et supérieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi n'empêche ni ne compromette leur éducation ou leur formation professionnelle.

Article 5

Tout Membre doit prendre des mesures afin de garantir que les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques], comme l'ensemble des travailleurs, jouissent de conditions d'emploi équitables ainsi que de conditions de travail décentes et, le cas échéant, de conditions de vie décentes qui respectent leur vie privée.

Article 6

Tout Membre doit prendre des mesures afin de garantir que les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] soient informés de leurs conditions d'emploi d'une manière appropriée, vérifiable et facilement compréhensible, de préférence et si possible par le biais d'un contrat écrit conformément à la législation nationale, notamment en ce qui concerne:

- a) le nom et l'adresse de l'employeur;
- b) le type de travail à effectuer;
- c) la rémunération, son mode de calcul et la périodicité du paiement;
- d) la durée normale de travail;
- e) la durée du contrat;
- f) la fourniture de nourriture et d'un logement, le cas échéant;
- g) la période d'essai, le cas échéant;
- h) les conditions de rapatriement, le cas échéant;
- i) les conditions concernant la cessation de la relation de travail.

Article 7

1. La législation nationale doit prévoir que les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] migrants doivent recevoir par écrit une offre d'emploi ou un contrat énonçant les conditions d'emploi visées à l'article 6 qui doivent être convenues avant le passage des frontières nationales, aux fins d'effectuer le travail domestique auquel s'applique l'offre ou le contrat, ceci sans préjudice des mesures équivalentes ou plus favorables prévues dans les accords régionaux, bilatéraux ou multilatéraux, ou dans les règles d'une zone d'intégration économique régionale.

2. Les Membres doivent coopérer entre eux pour assurer la protection effective des [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] migrants en vertu de la présente convention.

Article 8

Tout Membre doit prendre des mesures afin de garantir que les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] bénéficient d'une protection effective contre toutes les formes d'abus et de harcèlement.

Article 9

1. Tout Membre doit prendre des mesures afin de garantir que les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques]:

- a) soient libres de négocier avec leur employeur leur hébergement éventuel au sein du ménage;
- b) ne soient pas obligés de rester au sein du ménage pendant les périodes de repos journalier ou hebdomadaire ou pendant le congé annuel;
- c) aient le droit de garder en leur possession leurs documents de voyage et leurs papiers d'identité.

2. En prenant ces mesures, il convient de tenir dûment compte du droit au respect de la vie privée [du travailleur domestique][de la travailleuse ou du travailleur domestique].

Article 10

1. Tout Membre doit prendre des mesures afin de garantir que la durée normale de travail, la compensation des heures supplémentaires, les périodes de repos journalier

et hebdomadaire et le congé annuel payé des [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] ne soient pas moins favorables que ceux applicables à l'ensemble des travailleurs conformément à la législation nationale.

2. Le repos hebdomadaire doit être d'au moins 24 heures consécutives pour chaque période de sept jours.

3. Les périodes pendant lesquelles les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] ne peuvent disposer librement de leur temps et restent à la disposition du ménage pour le cas où celui-ci ferait appel à eux doivent être considérées comme du temps de travail dans la mesure déterminée par la législation nationale, par les conventions collectives ou par tout autre moyen conforme à la pratique nationale.

Article 11

Tout Membre doit prendre des mesures afin de garantir que les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] bénéficient du régime de salaire minimum, là où le régime existe, et que la rémunération soit fixée sans discrimination fondée sur le sexe.

Article 12

1. Les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] doivent être payés directement en monnaie ayant cours légal, à intervalles réguliers, au moins une fois par mois. Lorsque cela est conforme à la législation et à la pratique nationales et lorsque les [travailleurs intéressés] y consentent, le paiement peut se faire par transfert bancaire, par chèque bancaire ou postal, ou par ordre de paiement.

2. La législation nationale, les conventions collectives ou les sentences arbitrales peuvent prévoir le paiement en nature d'un pourcentage limité de la rémunération des [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques], dans des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles généralement applicables à d'autres catégories de travailleurs, à condition que des mesures soient prises pour garantir que ces prestations en nature sont acceptées par le travailleur, servent à son usage personnel et sont conformes à son intérêt, et que la valeur en espèces qui leur est attribuée est juste et raisonnable.

Article 13

1. Tout Membre doit prendre des mesures appropriées, en tenant dûment compte des caractéristiques spécifiques du travail domestique, afin de garantir que les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] jouissent de conditions qui ne soient pas moins favorables que celles de l'ensemble des travailleurs, dans les domaines suivants:

- a) la sécurité et la santé au travail;
- b) la sécurité sociale, y compris en ce qui concerne la maternité.

2. Les mesures visées au paragraphe précédent pourront être appliquées progressivement.

Article 14

Tout Membre doit prendre des mesures afin de garantir que tous les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques], seuls ou par l'intermédiaire d'un représentant, puissent accéder facilement à des juridictions ou autres mécanismes de

règlement des différends, à des conditions qui ne soient pas moins favorables que celles qui sont prévues pour l'ensemble des travailleurs.

Article 15

Tout Membre doit mettre en place des moyens efficaces afin de garantir le respect de la législation nationale relative aux [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques].

Article 16

1. Tout Membre doit prendre des mesures afin de garantir que les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] recrutés ou placés par une agence d'emploi, y compris les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] migrants, soient protégés efficacement contre les pratiques abusives, notamment en établissant les responsabilités juridiques respectives du ménage et de l'agence.

2. Tout Membre doit prendre des mesures visant à:

- a) fixer des critères relatifs à l'enregistrement des agences d'emploi, y compris ceux concernant la divulgation d'informations pertinentes disponibles sur d'éventuelles infractions antérieures;
- b) faire régulièrement inspecter les agences d'emploi pour vérifier le respect de la législation applicable et prévoir des sanctions sévères en cas d'infraction;
- c) mettre en place des mécanismes de plainte accessibles permettant aux [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] de notifier aux autorités toute pratique abusive;
- d) assurer que les honoraires facturés par les agences d'emploi ne soient pas déduits de la rémunération des [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques].

Article 17

Tout Membre doit mettre en œuvre les dispositions de la présente convention, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, par voie de législation ainsi que par des conventions collectives ou des mesures supplémentaires conformes à la pratique nationale, en étendant ou en adaptant les mesures existantes aux [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques], ou en élaborant des mesures spécifiques à leur endroit, s'il y a lieu.

Article 18

La présente convention ne doit pas affecter les dispositions plus favorables applicables aux [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] en vertu d'autres conventions internationales du travail.

PROJET DE RECOMMANDATION CONCERNANT LE TRAVAIL DÉCENT
POUR LES [TRAVAILLEURS DOMESTIQUES][TRAVAILLEUSES
ET TRAVAILLEURS DOMESTIQUES]

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le ... juin 2011, en sa 100^e session;

Après avoir adopté la convention sur les travailleurs domestiques, 2011;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail décent pour les travailleurs domestiques, question qui constitue le ... point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur les travailleurs domestiques, 2011,

adopte, ce ... jour de juin deux mille onze, la recommandation ci-après, qui sera dénommée recommandation sur les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques], 2011.

1. Les dispositions de la présente recommandation complètent celles de la convention sur les travailleurs domestiques, 2011 («la convention»), et devraient être considérées en relation avec elles.

2. Lorsqu'ils prennent des mesures afin de garantir que les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] jouissent de la liberté syndicale et de la reconnaissance effective du droit de négociation collective, les Membres devraient:

- a) recenser et éliminer toutes restrictions législatives ou administratives ou tout autre obstacle au droit des [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] de constituer leurs propres organisations ou de s'affilier aux organisations de travailleurs de leur choix, ainsi qu'au droit des organisations de [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] de s'affilier à des organisations, fédérations et confédérations de travailleurs;
- b) protéger le droit des employeurs des [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] de constituer leurs propres organisations, fédérations et confédérations et de s'affilier aux organisations, fédérations et confédérations d'employeurs de leur choix;
- c) prendre ou appuyer des mesures visant à renforcer la capacité des organisations de [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] de protéger effectivement les intérêts de leurs membres.

3. En prenant des mesures pour l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession, les Membres devraient garantir, entre autres, un régime d'examen médicaux relatif au travail, qui soit conforme aux normes internationales du travail et qui respecte le principe de la confidentialité des données personnelles et la vie privée des [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques]; les Membres devraient prévenir toute discrimination liée à ces examens.

4. Lorsqu'ils réglementent les conditions de travail et de vie des [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques], les Membres devraient accorder une attention particulière aux besoins de ceux qui sont d'un âge inférieur à 18 ans et supérieur à l'âge minimum d'admission à l'emploi tel que défini par la législation

nationale, notamment en ce qui concerne le temps de travail et les restrictions relatives à l'exécution de certains types de travaux domestiques.

5. (1) Lorsque les conditions d'emploi sont communiquées aux [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques], une aide appropriée devrait leur être fournie, lorsque cela est nécessaire, afin de garantir que [le travailleur domestique][la travailleuse ou le travailleur domestique] concerné[s] en a compris la teneur.

(2) Outre les éléments énumérés à l'article 6 de la convention, les conditions d'emploi devraient inclure les précisions suivantes:

- a) la date de commencement de l'emploi;
- b) une description des tâches;
- c) les congés annuels payés;
- d) le repos journalier et hebdomadaire;
- e) le congé de maladie et le congé pour raisons personnelles;
- f) le taux de rémunération des heures supplémentaires;
- g) tout autre paiement en espèces auquel [le travailleur domestique][la travailleuse ou le travailleur domestique] a droit;
- h) toute prestation en nature et sa valeur pécuniaire;
- i) la description de tout logement fourni;
- j) toute retenue autorisée sur le salaire;
- k) le délai de préavis que doit respecter [le travailleur domestique][la travailleuse ou le travailleur domestique] ou l'employeur pour mettre fin au contrat d'emploi.

(3) Les Membres devraient envisager d'établir un contrat type pour le travail domestique, en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, et notamment, lorsqu'elles existent, les organisations représentant les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] et celles des employeurs de [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques].

6. (1) Les heures de travail effectuées, y compris les heures supplémentaires, devraient être calculées et enregistrées correctement et cette information devrait être librement accessible [au travailleur domestique][à la travailleuse ou au travailleur domestique].

(2) Les Membres devraient envisager d'élaborer des directives pratiques en la matière, en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, et notamment, lorsqu'elles existent, les organisations représentant les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] et celles des employeurs de [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques].

7. En ce qui concerne les périodes pendant lesquelles les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] ne peuvent disposer librement de leur temps et restent à la disposition du ménage pour le cas où celui-ci ferait appel à eux (communément appelées périodes d'astreinte), la législation nationale ou les conventions collectives devraient réglementer:

- a) le nombre maximum d'heures d'astreinte par semaine, par mois ou par année, qui peut être exigé [du travailleur domestique][de la travailleuse ou du travailleur domestique] et la manière dont il pourrait être calculé;

- b) le repos compensatoire, si la période normale de repos est interrompue par le travail sous astreinte;
- c) le taux auquel les heures d'astreinte devraient être rémunérées.

8. Les Membres devraient envisager des mesures spécifiques, notamment une compensation financière adéquate, pour les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] dont le travail s'effectue normalement pendant la nuit, en tenant compte des contraintes et des conséquences du travail de nuit.

9. Les Membres devraient prendre des mesures pour garantir que les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] aient droit, pendant la journée de travail, à des périodes de repos convenables qui leur permettent de prendre leurs repas et leurs pauses.

10. Le jour de repos hebdomadaire devrait être un jour fixe au cours de chaque période de sept jours, à déterminer par accord entre les parties en tenant compte des nécessités du travail et des exigences culturelles, religieuses et sociales [du travailleur domestique][de la travailleuse ou du travailleur domestique].

11. La législation nationale ou les conventions collectives devraient définir les motifs pour lesquels les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] peuvent être tenus de travailler pendant la période de repos journalier ou hebdomadaire et prévoir un repos compensatoire suffisant, indépendamment de toute compensation financière.

12. La période durant laquelle les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] accompagnent le ménage en vacances ne devrait pas être considérée comme faisant partie de leur congé annuel.

13. Lorsqu'il est prévu qu'un pourcentage limité de la rémunération prend la forme de prestations en nature, les Membres devraient envisager:

- a) de fixer le pourcentage maximum de la rémunération qui peut être payé en nature de façon à ne pas réduire indûment la rémunération en espèces nécessaire pour assurer l'entretien des [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] et de leur famille;
- b) de calculer la valeur pécuniaire des prestations en nature en se référant à des critères objectifs tels que la valeur du marché, le prix de revient ou le prix fixé par les autorités publiques, selon le cas;
- c) de limiter les prestations en nature à celles qui répondent manifestement aux besoins personnels et à l'intérêt [du travailleur domestique][de la travailleuse ou du travailleur domestique], comme la nourriture et le logement;
- d) d'interdire les prestations en nature qui sont directement liées à l'exercice des fonctions, telles que les uniformes, les outils ou les équipements de protection.

14. (1) Les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] devraient, lors de chaque versement du salaire, recevoir un relevé écrit facilement compréhensible des sommes dues, des montants versés ainsi que du montant précis et du motif d'éventuelles retenues.

(2) Lorsque l'engagement prend fin, toute somme due doit être versée sans délai.

15. Les Membres devraient prendre des mesures pour garantir que les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] jouissent de conditions qui ne soient pas moins favorables que celles dont bénéficient l'ensemble des

travailleurs en ce qui concerne la protection de leurs créances en cas d'insolvabilité ou de décès de l'employeur.

16. Lorsque le logement et la nourriture sont fournis, ils devraient comprendre, compte tenu des conditions nationales:

- a) une pièce séparée, privée, convenablement meublée et aérée et équipée d'une serrure et d'une clé remise [au travailleur domestique][à la travailleuse ou au travailleur domestique];
- b) l'accès à des installations sanitaires convenables, communes ou privées;
- c) un éclairage suffisant et, s'il y a lieu, le chauffage et la climatisation, en fonction des conditions qui prévalent au sein du ménage;
- d) des repas de bonne qualité et en quantité suffisante, adaptés le cas échéant aux exigences culturelles et religieuses [du travailleur domestique][de la travailleuse ou du travailleur domestique] concerné.

17. En cas de licenciement pour des motifs autres qu'une faute grave, les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] logés au sein du ménage devraient bénéficier d'un délai de préavis raisonnable et, pendant ce délai, d'une période de temps libre d'une durée raisonnable pour pouvoir chercher un nouvel emploi et un nouveau logement.

18. Les Membres devraient prendre des mesures afin:

- a) d'identifier, de réduire et prévenir les risques professionnels spécifiques au travail domestique;
- b) d'établir des procédures pour la collecte et la publication de statistiques sur la sécurité et la santé au travail relatives au travail domestique;
- c) de dispenser des conseils concernant la sécurité et la santé au travail, y compris sur les aspects ergonomiques et les équipements de protection;
- d) d'élaborer des programmes de formation et de diffuser des directives relatives aux prescriptions en matière de sécurité et de santé au travail pour le travail domestique.

19. Les Membres devraient envisager des moyens de faciliter le paiement par l'employeur des cotisations de sécurité sociale, y compris pour les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] ayant plusieurs employeurs, au moyen par exemple d'un système de paiement simplifié.

20. (1) Les Membres devraient envisager des mesures supplémentaires pour assurer la protection effective des droits des [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] migrants, telles que:

- a) prévoir un système de visites aux ménages dans lesquels des [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] migrants seront employés;
- b) établir un réseau d'hébergement d'urgence;
- c) mettre en place un service national d'assistance téléphonique, doté d'un service d'interprétation, pour les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] qui ont besoin d'aide;
- d) sensibiliser les employeurs à leurs obligations et aux sanctions encourues en cas de violation;

- e) assurer aux [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] l'accès à des mécanismes de plainte et la possibilité d'intenter des actions au civil et au pénal pendant et après la période d'emploi, qu'il y ait ou non départ du pays concerné;
- f) mettre en place un service public d'assistance pour informer les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques], dans une langue qu'ils comprennent, de leurs droits, de la législation applicable, des mécanismes de plainte disponibles et des voies de recours et leur fournir tous autres renseignements dont ils pourraient avoir besoin.

(2) Les Membres qui sont des pays d'origine de [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] migrants devraient contribuer à la protection effective des droits de ces travailleurs en les informant de leurs droits avant leur départ, en créant des fonds d'assistance juridique, des services sociaux et des services consulaires spécialisés ou par toute autre mesure.

21. Les Membres devraient envisager de déterminer, par voie de législation ou d'autres mesures, les conditions dans lesquelles les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] migrants ont le droit d'être rapatriés sans frais pour eux à l'expiration ou à la résiliation du contrat sur la base duquel ils ont été recrutés.

22. (1) Les Membres devraient, en consultation avec les organisations représentatives des employeurs et des travailleurs, et notamment, lorsqu'elles existent, les organisations représentant les [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] et celles des employeurs de [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques], établir des politiques et des programmes:

- a) visant à encourager le développement continu des compétences et qualifications des [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques], y compris l'alphabétisation s'il y a lieu, ainsi qu'à améliorer leurs possibilités de carrière et d'emploi;
- b) répondant aux besoins des [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] de concilier vie professionnelle et vie privée;
- c) garantissant que les préoccupations et les droits des [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques] soient pris en compte dans le cadre d'efforts plus généraux visant à concilier vie professionnelle et responsabilités familiales.

(2) Les Membres devraient élaborer des indicateurs et des systèmes de mesure appropriés pour renforcer la capacité des bureaux statistiques nationaux et pour réunir efficacement des informations exhaustives sur le travail domestique.

23. (1) Les Membres devraient coopérer aux niveaux bilatéral, régional et mondial afin d'améliorer la protection des [travailleurs domestiques][travailleuses et travailleurs domestiques], en particulier en matière de sécurité sociale, de suivi des agences d'emploi privées, de prévention du travail forcé et de la traite des personnes, de diffusion des bonnes pratiques et de collecte de statistiques sur le travail domestique.

(2) Les Membres devraient prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la présente convention par une coopération internationale renforcée ou une assistance internationale renforcée, ou les deux, y compris par des mesures de soutien au développement économique et social, aux programmes d'éradication de la pauvreté et à l'éducation universelle.